

Art. 12. — Les responsables des structures et organes de l'administration centrale, visés à l'article 1er ci-dessus, exercent également, chacun en ce qui le concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 13. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 92-489 du 28 décembre 1992 susvisé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993.

Rédha MALEK.



Décret exécutif n° 93-234 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 modifiant le décret exécutif n° 92-490 du 28 décembre 1992 portant création d'une inspection générale au ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-490 du 28 décembre 1992 portant création d'une inspection générale au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 93-233 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1er. — *L'article 3* du décret exécutif n° 92-490 du 28 décembre 1992, susvisé, est modifié comme suit :

« *Art. 3.* — Sont exclues du domaine d'intervention de l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale, l'ensemble des activités des établissements relevant du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique ».

Art. 2. — *L'article 6* du décret exécutif n° 92-490 du 28 décembre 1992, susvisé, est modifié comme suit :

« *Art. 6.* — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs ».

(Le reste sans changement)

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993.

Rédha MALEK.



Décret exécutif n° 93-235 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale des universités et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 91-304 du 25 août 1991 fixant la composition des cabinets des ministres délégués;

Vu le décret exécutif n° 93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué aux universités et à la recherche scientifique auprès du ministre de l'éducation nationale;